



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **12 OCTOBRE 2026**

Délibération n° **DEL-2026-0303**

Acceptation par Le Grésivaudan de la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé sur la zone d'activités économiques de Crolles et abrogation de la délibération n°DEL-2025-0293

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 8
Absents : 5
(Philippe BAUDAIN, Jean-Claude BOREL-GARIN, Marieke BUNTINX, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Annick GUICHARD)
Excusés : 8
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

14 OCT. 2026

et publié le

14 OCT. 2026

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 12 octobre 2026 à 15 heures 00, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 05 octobre 2026.

Présents : Henri BAILE, Pierre BARUZZI, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Jérôme BIGLIA, Clément BONNET, Dominique BONNET, Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Coralie BOURDELAIN, Régine BOURGEOIS, Jean-Marie CABRIERES, Marc CECON, Karim-Eugène CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Dominique CLOUZEAU, Claude COCQUET, Jean-Noël COLLE, Cécile CONRY, Pierre-Jean CRESPEAU, Arthur CULLATI, Laurent DESGOUIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Laure FAYOLLE, Thierry FEROTIN, Didier FRAIX-BURNET, Sandrine GAUCHON, Jean-Yves GAYET, Martin GERBAUX, Marc GRAMBIN, Virginie GRAS, Caroline HALLE, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Françoise LANNOY, Jérôme LARDIERE, Floriane LATRAYE, Séverine LE BIHAN, Pascal LEMOINE, Hervé LENOIRE, Cédric LESCURE, Philippe LORIMIER, Stéphane MALARD, Laurie MENGUY, Jean-Marc MICHEL, Françoise MIDALI, Michel MIET, François OLLEON, Céline PAVAROTTI, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Marc ROSSET, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, Christophe SUSZYLO, Agnès TIMONER

Pouvoirs : Margaux BERLIOZ à Jean-Marc MICHEL, Théodore BONNET-GAMARD à Cédric LESCURE, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Céline MEKHMUKH à Henri BAILE, Rebecca NALLET à Françoise LANNOY, Eric ROETS à Philippe LORIMIER, Myriam SIMONAZZI à Régine BOURGEOIS, Martine VENTURINI à Arthur CULLATI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-20,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-26-010 du 26 décembre 2016, relatif à la compétence économique renforcée par la loi NOTRe du 07 août 2015, sur l'ensemble des zones d'activités économiques intercommunales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2018-0093 du 05 avril 2018 sollicitant la délégation du Droit de Préemption Urbain, simple et renforcé, sur toutes les zones d'activités économiques de son territoire,
Vu la délibération n°63 du 28 juin 2019 du conseil municipal de Crolles relative à la délégation à la communauté de communes de l'instauration du droit de préemption urbain renforcé dans les zones d'activités communautaires au profit de la communauté de communes,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0307 du 23 septembre 2019 relative à l'acceptation de la délégation des droits de préemption sur la commune de Crolles et d'autres communes,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0308 du 23 septembre 2019 relative à la délégation au Président de l'exercice des droits de préemption sur Crolles, et d'autres communes,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-309 du 23 septembre 2019 relative à l'instauration par l'intercommunalité du droit de préemption renforcé sur la commune de Crolles et d'autres communes,
Vu la délibération n° DEL-2025-0293 du 29 septembre 2025 relative à l'acceptation par le Grésivaudan de la délégation du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques et industrielles de la commune de Crolles (hors zones de mixités activité/habitat),
Vu la délibération n°86-2026 du 10 septembre 2026 du Conseil municipal de Crolles relative au retrait de la délégation consentie à la communauté de communes pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques,
Vu la délibération n°88-2026 du 10 septembre 2026 du Conseil municipal de Crolles instituant le droit de préemption urbain,
Vu la délibération n°89-2026 du 10 septembre 2026 du Conseil municipal de Crolles instituant le droit de préemption urbain renforcé sur certains secteurs du territoire communal,
Vu la délibération n°90-2026 du 10 septembre 2026 du Conseil municipal de Crolles déléguant l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé sur les zones d'activités économiques,

A la suite des évolutions législatives induites par la loi NOTRe, il a été conduit en 2016 et 2017 en concertation avec l'ensemble des communes un important travail pour réorganiser la compétence économique au sein du bloc communal transférant à l'intercommunalité l'ensemble des zones d'activités économiques.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU), simple ou renforcé, dont l'instauration et l'exercice sont rattachés à la compétence communale Plan Local d'Urbanisme, est un outil particulièrement bien adapté à la gestion foncière, notamment en matière économique.

Aussi, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan du 5 avril 2018 a approuvé à l'unanimité le principe d'une délégation à la communauté de communes Le Grésivaudan de l'instauration et/ou de l'exercice du DPU,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

simple et renforcé, et du Droit de Préemption dans les Zones d'Aménagement Différé par ses communes-membres sur l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE), existantes et en devenir, du territoire intercommunal.

Cette mise en œuvre de la capacité communautaire à préempter sur l'ensemble des ZAE nécessite l'adoption de délibérations concordantes par les communes concernées et Le Grésivaudan, actant de la délégation à l'intercommunalité de tout ou partie des compétences communales en matière de DPU.

Par délibération de son conseil municipal en date du 10 septembre 2026, la commune de Crolles a souhaité déléguer à la communauté de communes Le Grésivaudan, l'exercice du DPU simple et renforcé sur le périmètre joint en annexe. Concomitamment, elle a délégué le DPU simple et renforcé à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné dans les secteurs stratégiques à forts enjeux économiques. En effet, certains tènements fonciers de grande dimension peuvent être difficilement acquis et portés par la communauté de communes.

Il est précisé que la commune de Crolles continuera à recevoir l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner sur son territoire, et que la communauté de communes actionnera cette délégation en concertation avec elle au vu de son intérêt pour l'aménagement et le développement des zones précitées.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'abroger la délibération communautaire n°DEL-2025-0293 du 29 septembre 2025 relative à l'acceptation de la délégation du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques et industrielles de la commune de Crolles (hors zones de mixités activité/habitat),**
- **D'accepter la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé sur les zones d'activités économiques de Crolles, correspondant aux zones UA, AUA et Uib du Plan Local d'Urbanisme communal selon le périmètre joint en annexe,**
- **De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

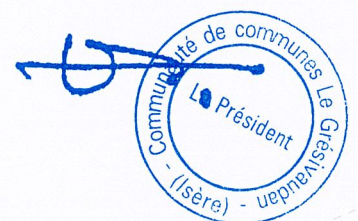
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **12 OCT. 2026**

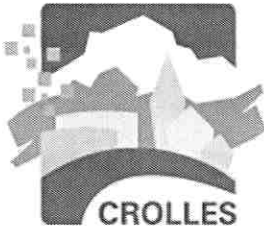
Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR CERTAINS SECTEURS DU TERRITOIRE COMMUNAL**

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

Présents : 25

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 29

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.211-4 et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération municipale n°88-2026 du 10 septembre 2026 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n°86-2026 en date du 10 septembre 2026 retirant la délégation consentie à la communauté de communes Le Grésivaudan pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain renforcé dans les zones d'activités économiques ;

Vu le plan du périmètre du droit de préemption urbain renforcé ci-annexé,

Le rapporteur rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut étendre le champ d'application du droit de préemption urbain à certaines catégories de biens qui en sont normalement exclues.

Cette extension, dite droit de préemption urbain renforcé, permet de soumettre au droit de préemption certaines catégories de biens qui en sont normalement exclues du champ d'application de droit de préemption de droit commun, notamment certains lots de copropriété, immeubles récents ou cessions de droits sociaux.

Par délibération du 28 juin 2019, la commune a délégué à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques. En

Délibération n°89-2026 du 10 septembre 2026, Page 2 sur 2

application de cette délégation, la Communauté de communes a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur ces secteurs par délibération du 23 septembre 2019.

Le conseil municipal ayant décidé, par délibération adoptée concomitamment, de mettre fin à cette délégation, il convient de définir directement par la commune les secteurs sur lesquels le droit de préemption urbain renforcé est applicable.

Il est proposé d'étendre le champ d'application de ce droit sur certains secteurs du territoire communal identifiés au plan annexé.

Les zones d'activités économiques classées en zones UI, UA et AUA au Plan local d'urbanisme, constituent des secteurs stratégiques pour le maintien, le développement et l'accueil d'activités économiques créatrices d'emplois. Dans un contexte de rareté foncière, il apparaît nécessaire de renforcer la capacité d'intervention foncière sur ces secteurs afin de préserver leur vocation économique, de favoriser le maintien des activités productives et d'accompagner les projets portés par les collectivités compétentes. Ces secteurs accueillent des activités économiques productives et constituent des réserves foncières stratégiques à l'échelle intercommunale.

La zone UM du Plan local d'urbanisme, destinée à accueillir une mixité de fonctions résidentielles et économiques, présente également des enjeux particuliers de renouvellement urbain, de maîtrise foncière et d'équilibre entre ces fonctions. La commune souhaite pouvoir accompagner les évolutions futures de ce secteur dans le cadre d'une stratégie foncière cohérente.

L'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur ces secteurs, classés en zones UI, UA, AUA et UM au Plan local d'urbanisme, permettra à la commune de disposer d'un outil de maîtrise foncière adapté aux enjeux du territoire. Elle permettra d'intervenir sur l'ensemble des catégories de biens entrant dans le champ d'application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme et de renforcer la capacité d'action foncière de la commune au service des projets d'intérêt général mentionnés à l'article L.300-1 du même code.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'instaurer** le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, sur les secteurs classés en zones UA, AUA, UI et UM du PLU approuvé le 27/06/2025, tels qu'identifiés au plan annexé « Périmètre DPUr » ;
- **D'approuver** le plan annexé faisant apparaître les secteurs soumis au droit de préemption urbain renforcé intitulé « Périmètre DPUr » ;
- **De préciser** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.211-2 et suivants du code de l'urbanisme, notamment d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **D'adresser** copie de la présente délibération aux personnes et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités de publicité nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'annexer** le périmètre du droit de préemption urbain renforcé au Plan local d'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

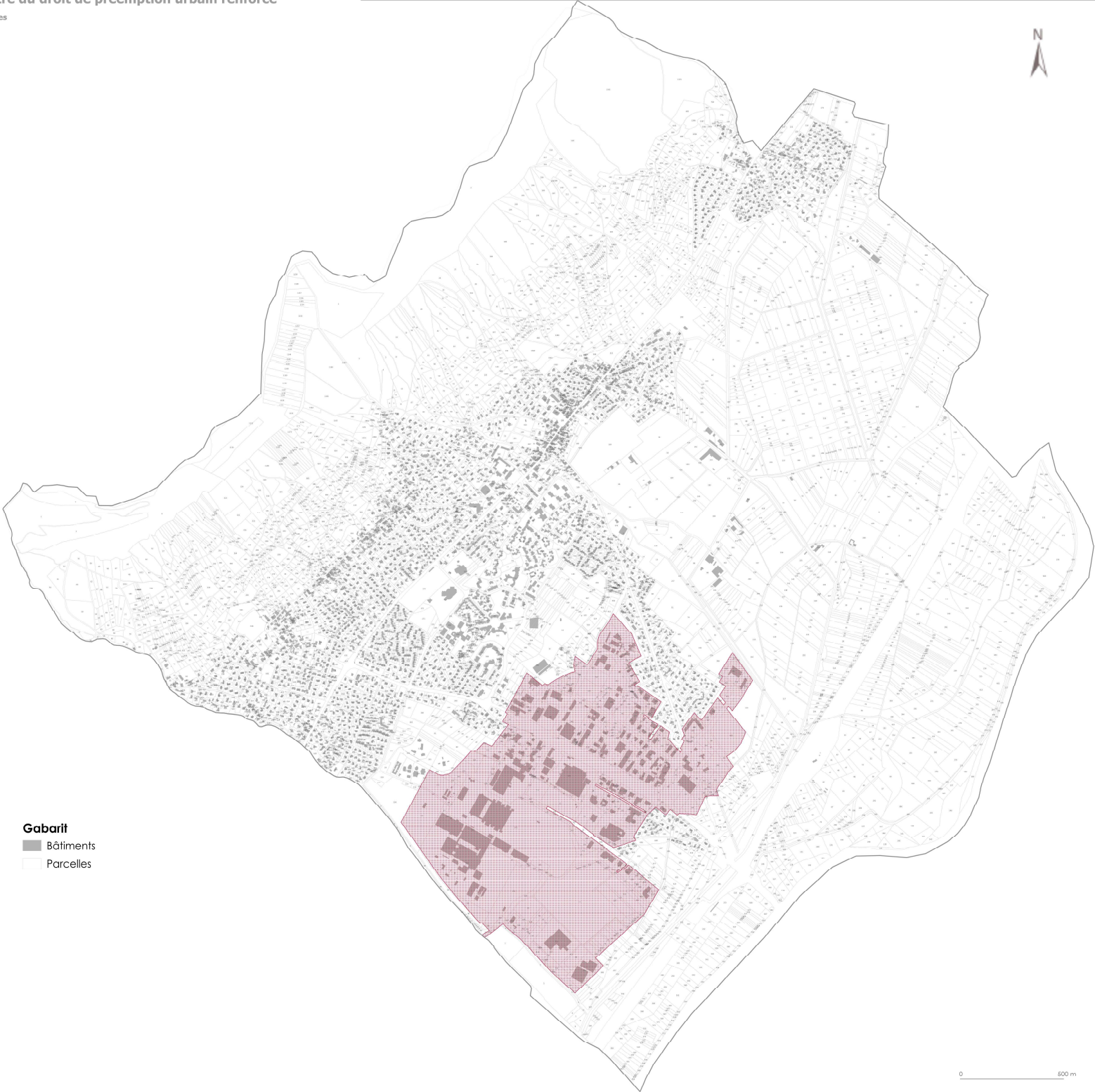
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

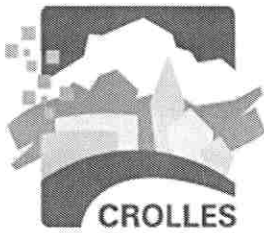
Reçu en préfecture le 17/09/2026
038-200018166-20261012-DEL-2026-30-DE
Publié le 17/09/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026


ID : 038-213801400-20260916-DELIB89_2026-DE



Gabarit

- Bâtiments
- Parcelles



Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PREMPTION URBAIN RENFORCE DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

Présents : 25
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 29

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

-

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-3 et R.213-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, notamment sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'EPFL du Dauphiné ;

Vu les statuts de l'EPFL du Dauphiné en vigueur ;

Vu la délibération n° DEL-2023-0289 de la Communauté de Communes Le Grésivaudan en date du 25 septembre 2023, relative à son adhésion à l'établissement public foncier local du Dauphiné ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n° 88-2026 en date du 10 septembre 2026 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Crolles ;

Vu la délibération municipale n° 89-2026 en date du 10 septembre 2026 instaurant le droit de préemption urbain renforcé dans certains secteurs du territoire communal ;

Vu le plan du périmètre de délégation de l'exercice des droits de préemption urbains ci-annexé ;

Le rapporteur rappelle que, suite à la décision du conseil municipal de ce jour dans les délibérations précédentes, la commune a institué le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme

et a instauré le DPU sous sa forme renforcée dans certains secteurs correspondant aux zones d'activités économiques et zones de mixité habitat/activité.

La communauté de communes étant compétente en matière de développement économique, il convient de déléguer à celle-ci l'exercice des droits de préemption urbains instaurés dans les zones d'activités économiques. Toutefois, certains tènements fonciers de grande dimension pourraient difficilement être portés directement par la Communauté de communes.

Depuis 2023, la Communauté de communes Le Grésivaudan a adhéré à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné qui dispose de compétences d'ingénierie foncière, d'acquisition, de portage et de valorisation foncière permettant d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets d'intérêt général.

Certains sites industriels constituent des secteurs stratégiques pour le maintien et le développement des activités économiques du territoire. Leur acquisition éventuelle présente un intérêt public au regard des objectifs poursuivis en matière de développement économique et de maîtrise foncière.

Compte tenu des compétences, des moyens d'intervention et des capacités de portage foncier de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, il apparaît opportun de lui déléguer l'exercice des droits de préemption urbains mis en place dans le périmètre correspondant aux zones UI stricte et UIh du PLU.

Par conséquent, il convient de déléguer à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'exercice des droits de préemption urbains mis en place dans le périmètre correspondant aux zones UA, AUA et UIb du PLU.

Il est précisé que l'exercice des droits de préemption urbains demeure assuré directement par la commune sur la zone UM du PLU.

Le périmètre de délégation de l'exercice des droits de préemption urbains simple et renforcé est annexé à la présente délibération.

La commune continuera à recevoir l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) sur son territoire. L'EPFL du Dauphiné et la Communauté de communes Le Grésivaudan exerceront cette délégation de compétences, pour chaque secteur qui les concernent, en concertation avec la commune au vu de son intérêt pour l'aménagement et le développement des zones précitées.

La commune délègue à la Communauté de communes Le Grésivaudan et à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné, selon les périmètres définis au plan annexé, l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs où celui-ci a été instauré.

La délégation porte sur l'ensemble des biens soumis au droit de préemption urbain, y compris ceux relevant de l'extension de son champ d'application prévue à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **De déléguer** l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté de communes Le Grésivaudan et à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné, selon les périmètres définis au plan annexé ;
- **De préciser** que cette délégation porte sur l'ensemble des biens susceptibles d'être préemptés au titre du droit de préemption urbain, qu'ils relèvent du régime de droit commun ou du régime renforcé prévu à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme ;
- **De préciser** que la délégation est consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les zones UA, AUA et UIb du PLU ;
- **De préciser** que la délégation est consentie à l'Etablissement public foncier local du Dauphiné sur les zones UI stricte et UIh du PLU ;
- **D'approuver** le plan annexé intitulé « Périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé » ;
- **De préciser** que l'intervention foncière de l'EPFL du Dauphiné s'inscrit dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de communes Le Grésivaudan en matière de développement économique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



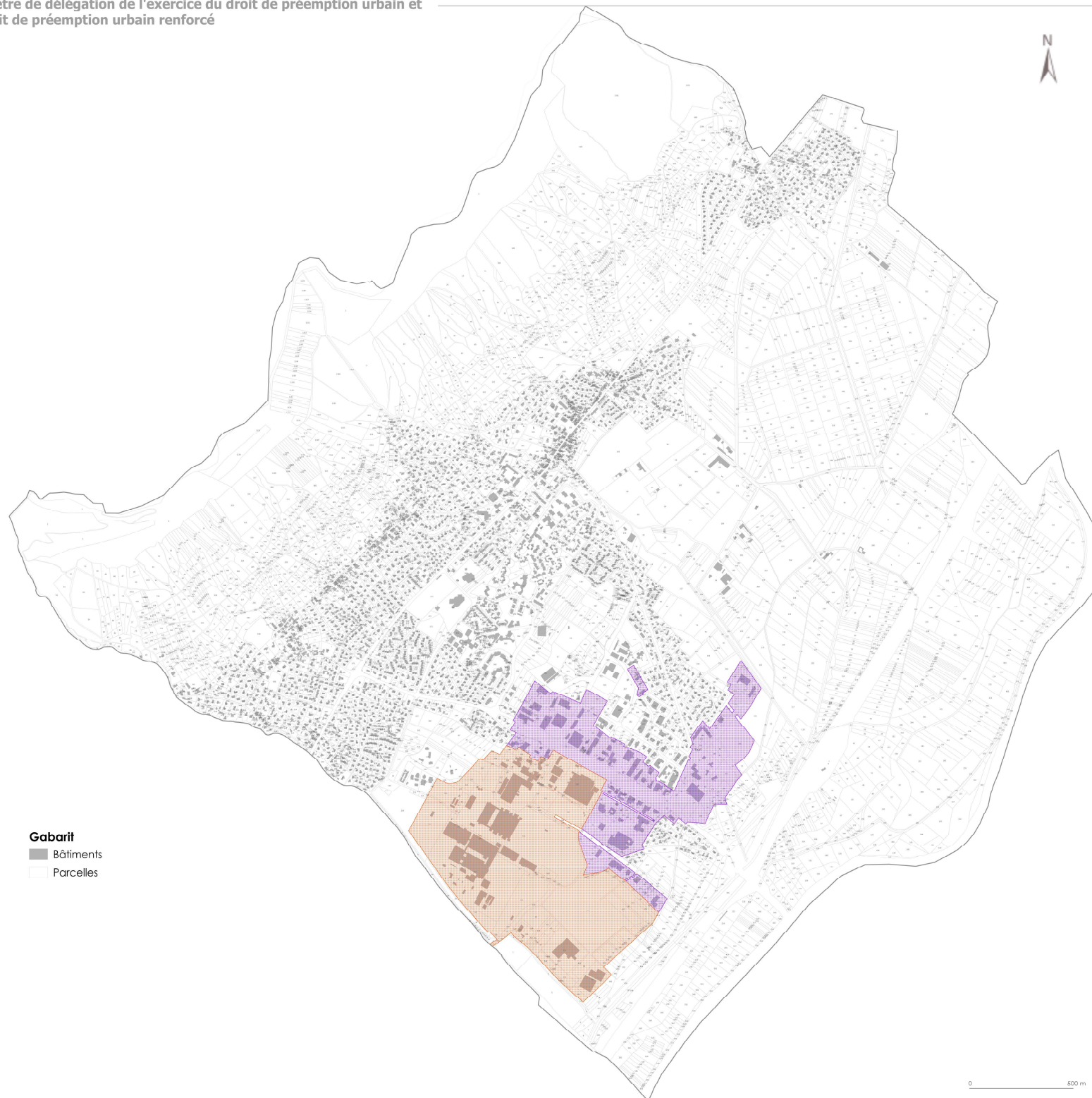
La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

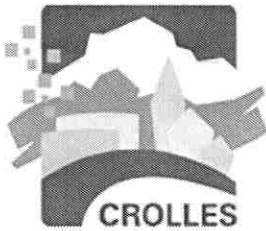
Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : RETRAIT DE LA DELEGATION CONSENTIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR INSTAURER ET EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

Présents : 25
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 29

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

-

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-3 et R.213-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n°50-2011 en date du 27 mai 2011 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Crolles ;

Vu la délibération municipale n°86-2012 du 29 juin 2012 instituant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, dit droit de préemption commercial ;

Vu la délibération municipale n°63-2019 du 28 juin 2019 déléguant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les zones d'activités économiques ;

Vu la délibération municipale n°48-2025 du 27 juin 2025 actualisant les périmètres d'application des droits de préemption et réaffirmant la délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les zones d'activités économiques ;

Vu la délibération communautaire n°DEL-2019-0309 du 23 septembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques ;

Délibération n°86-2026 du 10 septembre 2026, Page 2 sur 2

Le rapporteur rappelle que la commune a institué le droit de préemption urbain sur son territoire en 2011. Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir en priorité des immeubles en vue de répondre à un objectif d'intérêt public (article L.300-1 du code de l'urbanisme) et d'être informée de toutes les mutations à titre onéreux qui interviennent sur son territoire.

Elle a, par ailleurs, institué en 2012, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux. Ce droit permet aux communes de sauvegarder leur commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale ainsi que de promouvoir le développement de cette activité dans le périmètre concerné.

En 2019, la commune a délégué à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique.

En application de cette délégation, la Communauté de communes Le Grésivaudan a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques par délibération du 23 septembre 2019.

Le dispositif de droit de préemption et la délégation consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan ont été réaffirmés en 2025 à la suite de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

À la suite des échanges intervenus en 2026 avec la Communauté de communes Le Grésivaudan et dans le cadre d'une démarche partagée de sécurisation juridique des dispositifs de préemption, il a été convenu de procéder à une remise à plat des modalités d'instauration et d'exercice des différents droits de préemption applicables sur le territoire communal.

Dans cette perspective, il convient de mettre fin à la délégation de l'instauration et de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan par délibération n°63-2019 du 28 juin 2019, réaffirmée par délibération n°48-2025 du 27 juin 2025.

Ce retrait permettra à la commune de redéfinir les modalités d'instauration et d'exercice des différents droits de préemption sur son territoire dans le cadre des délibérations adoptées concomitamment par le conseil municipal.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la refonte d'ensemble des dispositifs de préemption de la commune, adoptée concomitamment par le conseil municipal.

Elle est sans incidence sur la délibération n°86-2012 instituant le droit de préemption commercial, laquelle demeure en vigueur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **De retirer**, conformément à la procédure prévue par l'article R.213-1 du code de l'urbanisme, la délégation consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan par la délibération n°63-2019 et réaffirmée par la délibération n°48-2025 du 27 juin 2025, pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques ;
- **De préciser** que la présente délibération est sans incidence sur la délibération n°86-2012 du 29 juin 2012 instituant le droit de préemption commercial, laquelle demeure en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



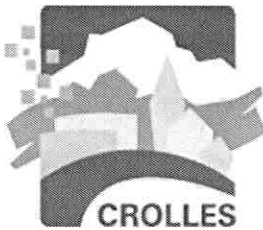
La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

Présents : 25

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 29

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

-

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n°50-2011 en date du 27 mai 2011 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu le plan du périmètre du droit de préemption urbain ci-annexé,

Le rapporteur rappelle que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Ce droit permet à la collectivité d'acquérir en priorité certains biens immobiliers en vue de répondre à un objectif d'intérêt public (article L.300-1 du code de l'urbanisme) et d'être informée de toutes les mutations à titre onéreux qui interviennent sur son territoire.

La commune a institué le droit de préemption urbain en 2011. Toutefois, dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 juin 2025 et de la refonte d'ensemble des dispositifs de préemption engagée par la commune, il apparaît opportun de procéder à une nouvelle institution du droit de préemption urbain afin de disposer d'un dispositif unique, cohérent et adapté au document d'urbanisme en vigueur.

Il est ainsi proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan local d'urbanisme conformément au plan annexé.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'abroger** la délibération n°50-2011 du 27 mai 2011 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **D'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé le 27/06/2025, conformément au plan annexé « Périmètre DPU » ;
- **D'approuver** le plan annexé intitulé « Périmètre DPU ».
- **De préciser** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.211-2 et suivants du code de l'urbanisme, notamment d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **D'adresser** copie de la présente délibération aux personnes et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités de publicité nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'annexer** le périmètre du droit de préemption au Plan local d'urbanisme ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **16 SEP. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

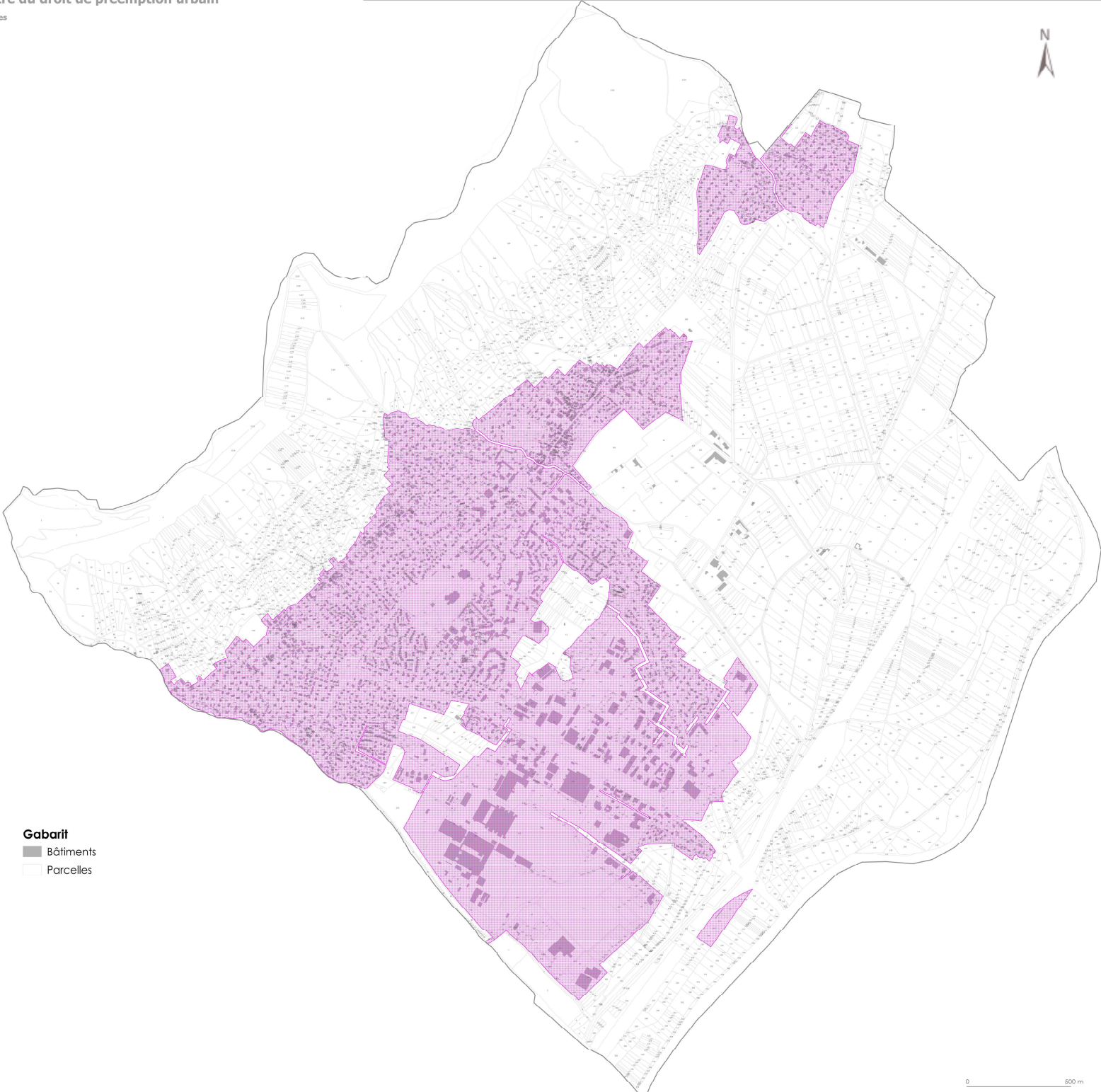
Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 17/09/2026

ID : 038-213801400-20260916-DELIB88_2026-DE





Gabarit

- Bâtiments
- Parcelles